

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Tendances récentes dans la réglementation en Europe, aux Etats-Unis, au Canada et au Japon

Amory, Bernard

*Publication date:*  
1985

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Amory, B 1985, *Tendances récentes dans la réglementation en Europe, aux Etats-Unis, au Canada et au Japon*. CRID, Namur.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Namur, le 27 février 1985.

RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Tendances récentes dans la réglementation en Europe, aux Etats-Unis,  
au Canada et au Japon

Centre de Recherches Informatique et Droit

Document établi par Bernard AMORY

TENDANCES RECENTES DANS LA REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS  
EN EUROPE, AUX ETATS-UNIS, AU CANADA ET AU JAPON.

---

L'objet de la présente note est de passer en revue la situation des télécommunications dans les principaux pays d'Europe, aux Etats-Unis, au Canada et au Japon afin de dégager les tendances actuelles des réglementations auxquelles elles sont soumises.

Ces réglementations seront particulièrement examinées sous l'angle du statut des fournisseurs de services de télécommunications et des règles applicables à ceux-ci tant en ce qui concerne leur rôle d'exploitation des réseaux de télécommunications que dans celui d'installation du matériel de réception et d'émission chez les utilisateurs.

La situation dans les pays suivants est successivement décrite ci-après : France, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Japon, Etats-Unis et Canada. La situation belge n'a pas été reprise puisqu'elle est bien connue des destinataires de la présente note.

## ITALIE

Le décret du président de la République du 13 août 1984 "approuvant l'exécution des conventions pour la concession (20 ans) des services de télécommunication à usage public, aux sociétés S.I.P., ITALCABLE et TELESPAZIO" représente une solution originale.

On note que les trois sociétés en question sont des sociétés mixtes mais dont la majorité du capital est publique (I.R.I.). Ces trois sociétés reçoivent chacune un monopole de l'installation et de la gestion des établissements du réseau pour l'exploitation des services de télécommunication dans le territoire national. Elle dispose en outre du monopole des relations avec les utilisateurs du réseau.

La société ITALCABLE dispose d'un monopole en ce qui concerne les équipements nécessaires aux services de télécommunication vers l'extérieur de l'Italie.

Enfin, la société TELESPAZIO couvre l'ensemble des équipements nécessaires à la liaison par satellites de systèmes de télécommunication.

En outre, des sociétés sont autorisées à exploiter elles-mêmes les services de diffusion et de radiocommunication, y compris le télégramme, le télex et les multiples services télématiques véhiculés par le réseau. Elles peuvent le faire également par la prise de participation dans des sociétés tierces. La même règle vaut pour les appareils de connexion (programmes, interfaces, modems, terminaux).

Cette possibilité de communication des services et des appareils de connexion par les sociétés mixtes n'empêche pas les conventions citées plus haut d'affirmer la libéralisation de ces services et de ces fournitures sous réserve de l'attribution par l'administration des fréquences pour les services et du respect des normes techniques édictées également par l'administration.

## FRANCE

De la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle et du code des Postes et Télécommunications, on peut affirmer le principe que la diffusion technique des messages audiovisuels relève largement du contrôle de l'état: "Seul demeure un contrôle technique de l'Etat sur les réseaux de télécommunications, quels qu'en soient la nature et les usages, contrôle qui trouve son fondement dans la rareté de l'espace hertzien et dans la notion de domanialité publique... La rareté du domaine, la coexistence soit sur un même domaine, soit sur un même réseau, d'usagers multiples et variés, justifient que par un contrôle technique, la puissance publique veille à éviter que la liberté des uns ne porte atteinte à celle des autres par l'effet du gaspillage, de l'encombrement ou de la pollution" (Exposé des motifs de la loi du 29 juillet 1982).

Sur quoi et en quoi porte le contrôle technique de l'Etat:

1. L'usage des fréquences radioélectriques est soumis par l'article 7 de la loi de 1982 à autorisation de l'Etat, autorisation précaire et révocable délivrée conformément à un plan de répartition des fréquences établi par T.D.F.
2. L'organisation et la constitution des infrastructures et installations de communication audiovisuelle (pour le domaine hertzien, les émetteurs et réémetteurs; pour le reste, les câbles et la tête de câble), selon l'article 8 de la loi, établis ou autorisés par l'Etat après un contrôle technique effectué par celui-ci ou pour son compte (la D.G.T. ?)

Ainsi, désormais, sous réserve du fait que l'Etat conserve en toute hypothèse la maîtrise de l'ouvrage, rien n'interdit la pose de câbles, propriété de sociétés privées ou de sociétés mixtes (à cet égard, la création dès le 13 juillet 1977 de TRANSPAC (Société d'économie mixte) est à noter).

3. L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle aux moyens de diffusion par voie hertzienne ou aux infra-structure et installations est subordonné soit à une déclaration (la plupart des services télématiques interactifs)(art. 77 de la loi de 1982), soit à l'obtention d'une autorisation (essentiellement, les services de radiodiffusion)(art. 78 de la loi de 1982). Un cahier des charges type a été prévu pour les déclarations de l'art. 77 et un décret du 17 janvier 1984 règle les conditions d'autorisation des services de vidéographie diffusée selon l'article 78.

## GRANDE BRETAGNE

Deux tendances se sont manifestées au cours des dernières années dans l'organisation des télécommunications en Grande Bretagne.

Il s'agit - d'une part, de la libéralisation des services c'est-à-dire la suppression du monopole public de la British Telecom sur la fourniture des services de télécommunication et du matériel y relatif et

- d'autre part, de la privatisation de la British Telecom.

Le processus de libéralisation s'est réalisé en deux phases. La British Telecom Act de 1981 a soustrait les télécommunications de la compétence du British Post Office pour les confier à une nouvelle autorité publique, la British Telecom. Cette loi maintenait le monopole public des télécommunications (voir section 16 du British Telecom 1981) avec toutefois la faculté pour la British Telecom d'autoriser aux conditions qu'elle détermine des entreprises privées à créer et exploiter des réseaux privés de télécommunications (Section 15 du British Telecom Act 1981). C'est sur cette base qu'a été créé le réseau privé concurrent Mercuri. La deuxième phase de la libéralisation a été réalisée par le British Telecom Act de 1984 qui a d'une part, aboli purement et simplement le monopole étatique (section 2 du British Telecom Act 1984) et, d'autre part, réglementé le marché des services de télécommunications. La loi crée une Direction Générale des Télécommunications responsable, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, de l'octroi des licences nécessaires à la fourniture et à l'exploitation de systèmes de télécommunications. Le Directeur Général des Télécommunications est, en outre, tenu de veiller à ce que l'ensemble des usagers disposent d'un service adéquat. Il veillera notamment à l'équipement des zones reculées, à l'établissement d'annuaires téléphoniques et à l'installation de cabines téléphoniques ainsi qu'au maintien d'une concurrence effective entre les fournisseurs des services. et encouragera la recherche et le développement. Les services qui seront reconnus par le Secrétaire d'Etat comme services de télécommunications publics (Section 8) devront respecter les règles du

Code des Télécommunications annexé à la loi et établissant les droits et les devoirs des fournisseurs de services de télécommunications particulièrement en ce qui concerne la mise en place de leur infrastructure (travaux sur la voie publique, etc.). Grâce à cette réglementation, la libéralisation des Télécommunications ne devrait pas porter atteinte à leur caractère de service public.

Le Telecommunication Act 1984 (Part IV) prévoit également la cession d'une partie des capitaux de la British Telecom au secteur privé. Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce déterminera le montant minimum qui devra rester aux mains du secteur public. Ce montant serait probablement fixé à 49 %.

Ces mesures ont été prises par le gouvernement conservateur mais l'opposition (socialiste) a déjà annoncé sa volonté d'un retour en monopole public.

## IRLANDE

Le Postal and Telecommunications Services Act de 1983 a séparé les P.T.T. en deux organismes distincts et leur a donné un statut juridique plus souple.

Le monopole public des télécommunications a été maintenu mais restreint. Désormais, il s'arrête au point de connexion de l'utilisateur au réseau ( section 87 du Postal and Telecommunications Services Act de 1983). De plus, il est prévu que la société des Télécommunications (Telecommunications Company) pourra avec l'accord du Ministre des Communications, accorder l'autorisation aux conditions qu'elle détermine, à tout tiers de fournir des services de télécommunications qui rentrent normalement dans son monopole. (section 89 du Postal and Telecommunications Services Act 1983).

Le maintien d'un monopole public (limité) sur les télécommunications en Irlande se justifie selon le législateur de 1983 en raison de la densité et la répartition de la population d'une part et d'autre part, de l'état actuel du développement technologique en la matière dans ce pays.

Il semble que l'industrie ait très récemment manifesté son mécontentement au sujet de la situation actuelle et que le Ministre compétent a promis de prendre des mesures pour une plus grande libéralisation.

En 1982, un rapport sur "Le rôle des P.T.T. à la lumière des technologies de l'information et des télécommunications" (dit : "Rapport Swarttouw") a été soumis au Gouvernement. Il formulait notamment les recommandations suivantes :

- retrait des P.T.T. de l'Administration centrale pour en faire une entité de droit public distincte du type R.T.T. belge ;
- maintien du monopole des P.T.T. en tant que transporteur mais pas comme fournisseur du matériel connecté au réseau par les usagers ( terminaux, etc..) lequel peut être fourni par le secteur privé.

En 1984, après de longues discussions, le Secrétaire d'Etat responsable des P.T.T. a présenté au Parlement une note qui reprend dans les grandes lignes les recommandations formulées dans le rapport Swarttouw dont le maintien du monopole public sur le transport d'informations avec toutefois la possibilité d'autoriser la création de réseaux privés dans certains domaines particuliers dit "services à valeur ajoutée" (par exemple le videotexte interactif). Le Gouvernement a réaffirmé dans ce document que le câble de télévision même bi-directionnel, ne pouvait pas servir à la télécommunication.

Il est important de souligner que ces considérations figurent dans un document émanant du Gouvernement n'ayant aucune force obligatoire et faisant encore l'objet de discussions et controverses.

Le monopole public actuel des télécommunications (détenu par le Nippon Telegraph and Telephone pour les services intérieurs et la Kokusai Denshin Denwa Co pour les services internationaux) a été remis en question depuis 1980 par une série de rapports effectués par des organismes publics et privés qui ont proposé une dérégulation à des degrés divers. Le Gouvernement en a conclu qu'une privatisation de la N.T.T. et de la K.D.D. ainsi qu'une libéralisation des télécommunications permettraient de rendre de meilleurs services aux utilisateurs. C'est pourquoi, il a introduit deux projets de loi au Parlement où ils devraient être votés vers le mois d'avril 1985.

Le premier de ces projets (Projet de loi sur les Télécommunications) a pour objet l'abolition du monopole sur les télécommunications. Il distingue deux catégories de fournisseurs de services de télécommunications :

- d'une part ceux qui possèdent leur propre infrastructure de télécommunication ; ceux-ci devront obtenir une autorisation du Gouvernement pour fonctionner ;
- d'autre part ceux qui ne possédant pas leur propre infrastructure, louent un réseau à des fournisseurs de la première catégorie : ils pourront offrir leurs services aux utilisateurs moyennant simple notification auprès du Gouvernement.

Le deuxième projet (projet de loi relatif à la Société Nipponne de Télégraphe et Téléphone ) prévoit la privatisation de la N.T.T. afin de lui donner la même liberté d'action sur le marché que ses futurs concurrents.

Contrairement aux autres pays étudiés aux États-Unis, les services de télécommunications ont traditionnellement été rendus par des firmes privées sur des réseaux appartenant au secteur privé. Toutefois, les activités de ces firmes étaient sévèrement réglementées par les pouvoirs publics et notamment par la Federal Communication Commission (FCC) qui, sans fournir elle-même des services de télécommunications, détermine les règles que doivent respecter les sociétés (privées) de télécommunications.

La tendance actuelle (soutenue par la FCC elle-même va vers l'assouplissement, voire la suppression de ces règles et, plus généralement du contrôle des autorités publiques sur les sociétés de télécommunications. Ce processus de dérégulation a conduit à la situation suivante :

- les sociétés considérées comme dominant le marché (par exemple et Western Union Telegraph Company) restent soumises à la plupart des règles antérieures alors que les sociétés moins importantes (non-dominantes) peuvent agir plus librement ;
- tous les services à valeur ajoutée, quelque soit leurs fournisseurs (sociétés dominantes ou non) échappent désormais à la réglementation de la FCC ;
- de même, la fourniture du matériel installé chez les usagers (téléphones, télex modernes, etc...) n'est plus soumise aux règles de la FCC.

Enfin, il faut souligner que ce processus de dérégulation n'est pas terminé et qu'on peut donc s'attendre à une accentuation de cette tendance.

CANADA

La fourniture de services de télécommunications est assurée au Canada par des entreprises publiques, privées et mixtes.

La réglementation de ces services est déterminée, selon les cas, par les autorités fédérales ou provinciales.

Depuis longtemps, cette réglementation a eu pour objectif principal de protéger les usagers contre la constitution de monopoles. La tendance actuelle confirme cette philosophie en prévoyant une plus grande libéralisation dans l'agrégation des appareils connectés aux réseaux par les usagers.

Ce pays possède un service de télécommunications des plus modernes et des plus performants au monde.